



Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016 - 101

Pétitionnaire : HELICONIA FRANCE
Nature de la demande : *Survol motorisé à moins de 1000 mètres*
Localisation : *Île d'If, Marseille*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1 et R.331-19-2 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 7 et 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 11 et 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par la société HELICONIA en date du 12 avril 2016, pour le compte de la société SELE, conduisant des travaux pour le Centre des Monuments Nationaux sur l'île d'IF ;

Considérant l'autorisation de travaux n°2015-262 du 26 octobre 2015, correspondant à la première phase d'un programme de réfection des enduits des remparts du Château d'If se poursuivant en 2016 ;

Considérant que les survols par des aéronefs motorisés peuvent être autorisés pour réaliser des travaux autorisés ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La Société HELICONIA France représentée par Monsieur Xavier DECROUX est autorisée à survoler à moins de mille mètres du sol les espaces du cœur de Parc national des Calanques pour le compte de la société SELE représentée par Monsieur Nicolas DANGIN, au moyen d'hélicoptères AS350B3 immatriculés F-GNLL / F-HMGM / F-HLEV.

Article 2

Les survols autorisés à l'article 1 visent uniquement les opérations pour la dépose du matériel nécessaire à la réfection des enduits des remparts du Château d'If.

Article 3

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le pétitionnaire devra suivre le plan de vol fourni dans le dossier ;
2. Le temps de rotation devra être réduit à son minimum ;
3. Les rotations interviendront entre 9h et 18h ;
4. Le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures des sociétés HELICONIA France et SELE.

Article 4

La présente autorisation est délivrée pour les 2 mai, 3 mai et 10 mai 2016, ou en cas de report dû à des aléas météorologiques, sur demande préalable auprès des services du Parc.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations des sociétés HELICONIA France et SELE et aux autres réglementations éventuellement prévues par les autres textes en vigueur.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 29 avril 2016,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône DAG
- DSAC
- Mairie de Marseille

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.